



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
à Lisbourg (62)**

n°MRAe 2018-2901

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 novembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Lisbourg, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de Santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer ;*
- le service départemental d'incendie et de secours.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent s'y rapportent. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et de la DREAL Hauts-de-France Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Ostwind, concerne l'installation de deux aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de Lisbourg situé dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante sur les hauts plateaux artésiens constitués des plateaux de Fruges et de Laires, ainsi que des hautes vallées de la Lys et de l'Aa. Les plateaux se singularisent par leur hauteur relative par rapport au reste de la région et leur isolement. Ils offrent de vastes vues sur un paysage de cultures, dont le caractère rural est préservé par une faible densité d'occupation des constructions.

L'impact résiduel concerne essentiellement les nuisances sonores et l'autorité environnementale recommande de mettre en place un plan de bridage acoustique identique pour les deux machines.

Les remarques émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à Lisbourg

Le projet, porté par la société Ostwind concerne l'installation de deux aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de Lisbourg, commune située dans le département du Pas-de-Calais.

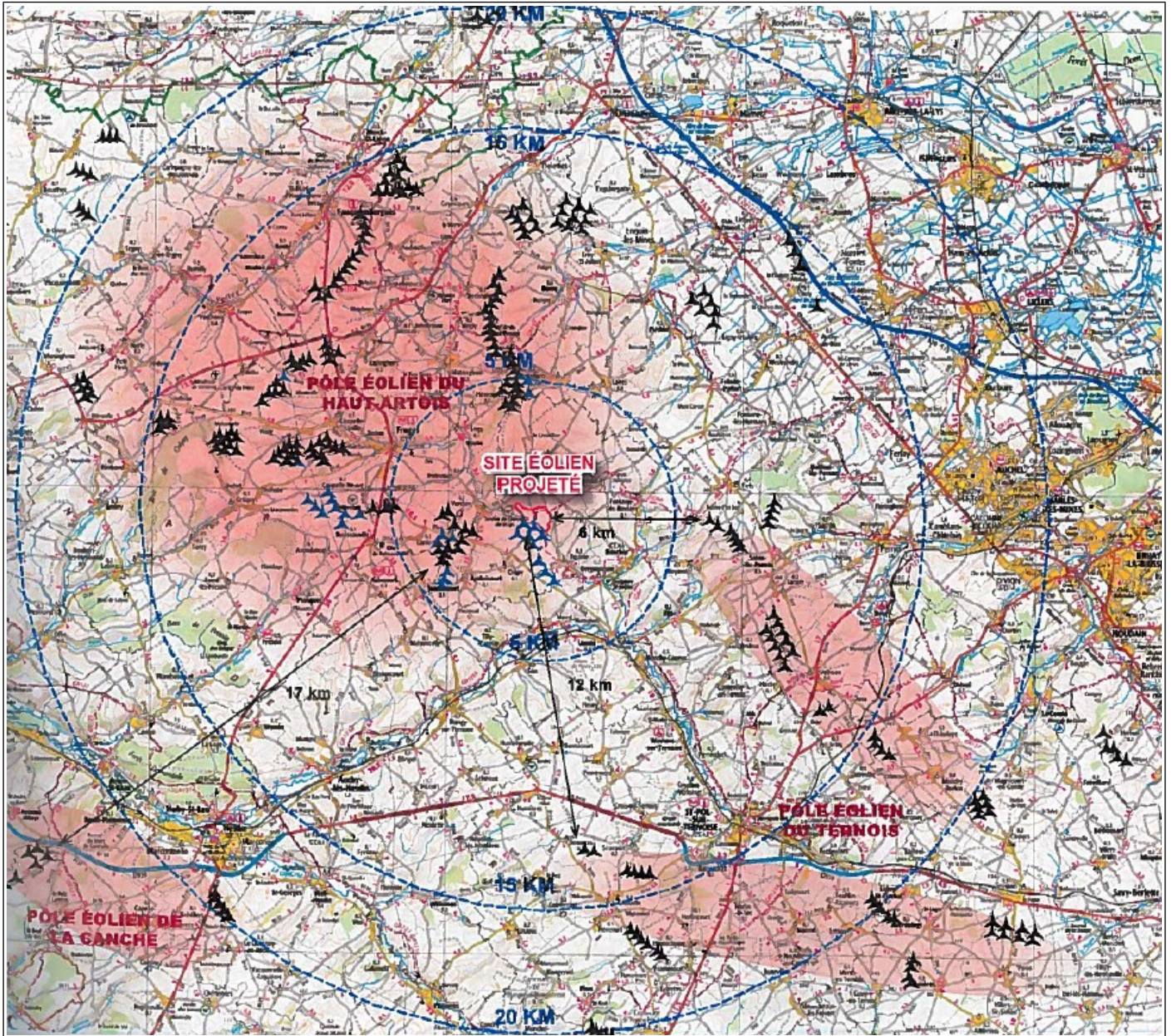
Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a déposé un dossier unique pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du même code.

Le dossier comprend également une étude de dangers.

Le projet s'implante sur les hauts plateaux artésiens constitués des plateaux de Fruges et de Laires, ainsi que des hautes vallées de la Lys et de l'Aa. Il est encadré par quarante parcs éoliens en exploitation ou autorisés et dix parcs en cours d'instruction dans un rayon de 20 km.



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques, aux nuisances et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le Code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code. Une étude de dangers est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes.

La commune de Lisbourg possède une carte communale. Les éoliennes étant considérées comme des équipements mettant en valeur les ressources naturelles, elles sont compatibles avec le document.

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. Les parcs existants, quarante parcs en exploitation, ou autorisés et dix parcs en cours d'instruction dans un rayon de 20 km, sont traités dans le cadre de l'évaluation des impacts au regard de l'état initial.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier expose les raisons du choix du site : potentiel énergétique éolien, possibilités de raccordement au réseau électrique, contraintes biologiques, servitudes techniques, espace disponible à 500 mètres des habitations, zonages du schéma régional éolien.

Sur le site retenu, le dossier compare trois variantes au regard des critères acoustiques, paysagers et écologiques :

- variante 1 : quatre éoliennes en bouquet dense ; l'ensemble a été jugé peu structuré sans articulation avec le projet voisin,
- variante 2 : deux éoliennes ; la réduction du nombre d'éoliennes permet un évitement des zones de plus forts enjeux sur la flore, l'avifaune et les chiroptères ; l'éolienne de gauche se rapproche des monuments protégés de Verchin (église, château),
- variante retenue : très proche de la variante 2, cette variante est jugée plus cohérente avec le parc éolien voisin de Crépy. L'une des éoliennes est décalée par rapport au lieu-dit « la Justice » où des enjeux chiroptérologiques ont été notés. L'autre éolienne reste positionnée sur le lieu-dit « les Marlettes » où une forte activité chiroptérologique a été constatée.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur les hauts plateaux artésiens constitués des plateaux de Fruges et de Laires, ainsi que des hautes vallées de la Lys et de l'Aa. Les plateaux se singularisent par leur hauteur relative par rapport au reste de la région et leur isolement. Ils offrent de vastes vues sur un paysage de cultures, dont le caractère rural est préservé par une faible densité d'occupation des constructions.

Le porteur de projet qualifie ces villages en les désignant comme « villages-bosquet » du fait de leur ceinture arborée. Le dossier signale la fonction d'écran visuel de ces ceintures arborées depuis la plupart des bourgs de Crépy, Prédefin, et Beaumetz-les-Aire vers le plateau, siège du projet. Ces écrans, non continus, ne peuvent être considérés comme efficaces. De plus, la hauteur des éoliennes peut les faire émerger, par effet de dominance.

Des vallées entaillent le plateau. Leurs coteaux abritent des formations arborées et l'on trouve des zones humides dans les fonds de vallées. Le dossier souligne l'intérêt de ces formations sur le plan écologique.

Sur le plan paysager, il indique aussi leur fonction d'écran topographique depuis les vallées (Verchin, Lisbourg, Equirre ...). Cependant, certaines habitations des hauteurs de Lisbourg, en limite du plateau, ne bénéficient pas de cet effet d'écran.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier recense quatre sites inscrits ou classés dans un rayon de 20 km. Les plus proches sont le site classé de Bomy à 9 km et le site inscrit de Renty à 13 km. Les sites d'Hesdin et Marconne sont distants de plus de 17 km.

Quarante-six monuments historiques sont connus dans ce rayon de 20 km, dont cinq à moins de 5 km. La covisibilité avec l'église de Saint-Omer est signalée depuis la D92 en venant de Fruges,

même si certaines séquences bénéficient d'écrans visuels. Le parc est visible aussi depuis les entrées et sorties de villages.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques concernant le paysage.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'état initial identifie et présente les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes dans un rayon de 10 km autour du projet. Les éléments de diagnostic de la trame verte et bleue sont également repris.

Concernant les chiroptères, l'étude expose des données bibliographiques issues de la coordination mammalogique du nord de la France¹ (CMNF). Les données concernant les principaux gîtes d'hibernation connus dans un rayon de 10 km autour du projet montrent que quatorze gîtes ont été recensés. L'étude comprend une recherche des gîtes potentiels dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (gîtes arboricoles, bâti, cavités...).

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections durant les semaines du 2 juin et du 14 juillet 2014. L'étude indique que cent quatre espèces végétales ont été observées. Elle précise qu'aucune des espèces ne présente un statut de protection, mais qu'une espèce patrimoniale a été observée : le Sureau à grappe. Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

Concernant les habitats naturels, l'étude reprend une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet. La zone d'implantation du projet est principalement constituée de grandes cultures, de prairies et de boisements. Il est à noter qu'une des typologies d'habitats recensées se rattache à un habitat d'intérêt communautaire : les prairies maigres de fauche de basse altitude.

L'étude indique que le projet a un impact nul sur les habitats d'intérêt communautaires et sur la flore patrimoniale. Elle précise toutefois que le projet engendre un impact faible sur les haies compte-tenu qu'il nécessitera la destruction d'une haie mono-spécifique à aubépine sur un linéaire de 55 mètres pour la création d'un chemin. L'étude précise qu'en compensation du défrichage, un linéaire d'environ 200 mètres d'espèces locales sera mis en place, il permettra de renforcer les continuités écologiques. L'étude précise que ce linéaire sera à plus de 250 mètres de toute éolienne.

¹ Association de protection des mammifères du nord de la France

Chiroptères

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées au cours de l'année 2014. Des prospections complémentaires ont été réalisées d'avril 2017 à mai 2018.

Concernant la méthodologie de réalisation des prospections, les écoutes ont été réalisées au sol sur 2 points fixes d'écoute sur la zone d'implantation potentielle à l'aide d'enregistreurs ainsi que sur des transects² sur et à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet.

L'étude indique que huit espèces (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Naterrer, Sérotine commune, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) ont été contactées sur la zone du projet. Elle précise également que des contacts n'ayant pas permis de distinguer l'espèce ont été observés, ils peuvent concerner huit espèces potentielles (Oreillard roux, Oreillard gris, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt, Pipistrelle de Khul, Murin d'Alcatoé, Murin de Bechstein et Pipistrelle pygmée).

L'étude précise que les Pipistrelles présentent une sensibilité très forte aux éoliennes, la Sérotine commune une sensibilité forte et le Grand Murin une sensibilité moyenne. La Barbastelle d'Europe présentant également une sensibilité moyenne aux éoliennes a été intégrée dans l'état initial.

Concernant la présentation des résultats, l'étude évalue les niveaux d'activités enregistrés d'après le référentiel national Biotope. L'étude indique que le projet engendre un impact moyen sur les Pipistrelles et faible à très faible sur les autres espèces.

Concernant l'implantation des éoliennes vis-à-vis des zones présentant une activité et/ou une diversité biologique importante, il convient de souligner que l'éolienne L101 se situe à moins de 200 mètres d'une haie présentant des enjeux pour les chauves-souris comme l'illustre la carte de synthèse. L'implantation des éoliennes ne respecte donc pas les recommandations d'Eurobats³. Le porteur de projet avait appliqué la doctrine d'évitement, de réduction, de compensation sur le projet initial dans le sens où plusieurs machines initialement prévues ont été supprimées de celui-ci pour éviter les haies et prairies à enjeux, ramenant le projet à deux machines.

Pour réduire ce risque d'impact qui subsiste, est prévue la mise en place d'un plan de bridage sur l'éolienne la L101 compte-tenu de son implantation à proximité de haies et de prairies. Le bridage de l'éolienne est proposé dans les conditions suivantes :

- > entre début mars et fin novembre ;
- > pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- > pour des températures supérieures à 7 °C ;
- > durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- > en l'absence de précipitations.

² « ligne virtuelle ou physique que l'on met en place pour étudier un phénomène où l'on comptera les occurrences »

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Avifaune

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2013-2014. Elles sont au nombre de quatorze et couvrent un cycle biologique complet.

L'étude a permis d'identifier :

- 51 espèces en période de migration post-nuptiale, dont 36 protégées au niveau national ainsi que 6 espèces patrimoniales ;
- 40 espèces en période de migration pré-nuptiale, dont 25 protégées au niveau national ainsi que 5 espèces patrimoniales ;
- 46 espèces en période de nidification, dont une d'intérêt communautaire (Busard cendré), 30 protégées au niveau national et 12 espèces patrimoniales ;
- 38 espèces en période d'hivernage, dont 23 protégées au niveau national et 2 espèces patrimoniales.

L'étude conclut que le projet engendre un impact faible à très faible sur l'avifaune.

Afin de limiter les impacts du projet, l'étude prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification, soit entre août et février. À défaut, le passage d'un écologue est prévu s'agissant des travaux en milieux ouverts (cultures et prairies).

Suivi post-implantation

L'étude prévoit la mise en place :

- d'un suivi comportemental de l'avifaune comprenant trois passages en période de reproduction, trois à chaque période de reproduction et deux en période hivernale, soit onze sorties ;
- d'un suivi comportemental des chiroptères avec une sortie en migration printanière, deux sorties en période de mise bas et d'élevage des jeunes et deux sorties en migration automnale, soit cinq sorties ;
- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant un passage par semaine en avril, mai, juin, août, septembre et octobre sur l'ensemble des éoliennes du projet.

La méthodologie qui sera utilisée pour la mise en œuvre de ces suivis sera le « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révision 2018: ».

L'autorité environnementale n'a pas de remarques concernant la biodiversité.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Seul un site Natura 2000 se trouve dans un rayon de 20 km autour du projet, à une distance de plus de 11 km du projet. Il est à noter qu'aucune aire d'évaluation spécifique⁴ ne recoupe la zone du

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

projet, compte-tenu que le site en question n'a été désigné que pour la présence constatée de trois habitats naturels et du Vertigo des Moulins (mollusque).

Le projet n'engendre donc aucune incidence sur Natura 2000.

II.5.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 537 mètres et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Elle n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.5.5 Nuisances sonores

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour des vitesses de vent de 5 et 6 m/s.

Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour ces deux vitesses de vent afin de respecter la réglementation. Cependant, le bridage n'est appliqué que sur l'éolienne n°1 alors que l'impact provient des deux machines. Le porteur de projet se justifie en expliquant que les dépassements ont été remarqués uniquement sur un seul point de mesure situé à proximité de l'éolienne n°1 et que donc seule cette machine est impactante, ce qui doit être vérifié.

L'autorité environnementale recommande de brider de manière identique les deux éoliennes pour le bruit.